

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-12-05(E)

DATE : 13 avril 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Yvan Roy, FPAA, CRM, expert en sinistre	Membre
M. Mario Joannette, FPAA, expert en sinistre	Membre

Me SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

STÉPHANE GUAY, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 20 février 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2015-12-05(E);

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seul et, de son côté, l'intimé était absent et non représenté ;

[3] Le 1^{er} novembre 2016, l'intimé a été reconnu coupable¹ des infractions suivantes :

1. Au cours de la période du 17 avril au 22 août 2013, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1130980 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);

1 2016 CanLII 83233 (QC CDCHAD);

2. Au cours de la période du 7 octobre 2013 au 21 janvier 2014, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1004890 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
3. Au cours de la période du 5 au 14 novembre 2013, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1139890 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
4. Au cours de la période du 8 novembre au 2 décembre 2013, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1010310 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
5. Au cours de la période du 15 au 28 novembre 2013, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1140430 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
6. (retrait)
7. Du 22 janvier au 4 mars 2014, l'intimé, sans supervision directe et immédiate de son responsable de stage, a posé seul des actes professionnels qui n'étaient pas autorisés au cours de sa période probatoire de stagiaire en expertise de sinistres en assurance des entreprises, en contravention avec les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et 32(4) du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. D-9.2, r.7).

[4] D'autre part, vu le défaut de l'intimé de se présenter à l'audition sur sanction², la partie plaignante fut donc autorisée à procéder par défaut, le tout suivant l'article 144 du *Code des professions* ;

I. Représentations sur sanction

[5] Me Poirier suggère d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation d'un (1) mois

2 Voir courriel du 19 février 2017 (pièce SP-1);

- Chef 2 : une radiation de deux (2) mois
- Chef 3 : une amende de 3 000 \$
- Chef 4 : une réprimande
- Chef 5 : une réprimande
- Chef 6 : (retiré)³
- Chef 7 : une amende de 3 000 \$

[6] Afin de permettre d'apprécier la justesse des sanctions suggérées, Me Poirier a dressé une liste des circonstances aggravantes et atténuantes propres au dossier de l'intimé ;

[7] Quant aux circonstances aggravantes, le syndic *ad hoc* demande au Comité de tenir compte des facteurs suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- La mise en péril de la protection du public ;
- Le fait que l'intimé pratiquait seul et sans supervision ;
- L'absence de remords ou de repentir de l'intimé ;

[8] Parmi les circonstances atténuantes, elle suggère de considérer les facteurs suivants :

- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- La bonne foi de l'intimé ;
- Le fait qu'il est inactif et sans mode d'exercice depuis 2014 ;

[9] De plus, elle plaide que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction ;

[10] Elle produit d'ailleurs, à l'appui de ses prétentions, une série de décisions disciplinaires, soit :

- *Lizotte c. Belzile*, 2014 CanLII 30258 (QC CDCHAD) ;
- *Belhumeur c. DePretis*, 2016 CanLII 23189 (QC CDCHAD) ;

3 Voir les paragraphes 4 et 5 de la décision sur culpabilité, 2016 CanLII 83233 (QC CDCHAD);

- *Chauvin c. Pham*, 2010 CanLII 40394 (QC CDCHAD) ;
- *Chauvin c. Pham*, 2011 CanLII 101166 (QC CDCHAD) ;
- *Chauvin c. Therriault et Verreault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD) ;
- *Poirier c. Turgeon*, 2014 CanLII 22646 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Campeau*, 2016 CanLII 66955 (QC CDCHAD) ;

[11] Enfin, elle souligne que les déboursés devront être à la charge de l'intimé ainsi que les frais de publication de l'avis de radiation en cas de remise en vigueur de son certificat ;

II. Analyse et décision

[12] Le Comité considère que les sanctions suggérées par le syndic *ad hoc* sont justes et raisonnables et qu'elles reflètent adéquatement la gravité objective des infractions ;

[13] Le fait d'agir dans une catégorie de discipline pour laquelle on n'est pas autorisé constitue une infraction qui porte directement atteinte à la protection du public⁴ ;

[14] Ce type d'infraction nécessite comme sanction l'imposition d'une période de radiation afin de démontrer qu'une telle pratique ne peut être tolérée, pour aucune considération ;

[15] Par contre, afin d'éviter d'imposer une sanction accablante, le montant total des amendes sera réduit à une somme globale de 4 000 \$, le tout suivant le principe de la globalité des sanctions ;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes:

Chef 1 : une période de radiation de 30 jours

Chef 2 : une période de radiation de 60 jours

Chef 3 : une amende de 3 000 \$

Chef 4 : une réprimande

4 *Bruni c. AMF*, 2011 QCCA 994 (CanLII);

Chef 5 : une réprimande

Chef 7 : une amende de 3 000 \$

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1, 2 et 3 seront purgées de façon concurrente pour un total de 60 jours, débutant à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimé ;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, un avis de la présente décision à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimé ;

RÉDUIT le montant des amendes imposées à une somme globale de 4 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire ;

ACCORDE à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Yvan Roy, FPAA, CRM, expert en sinistre
Membre

M. Mario Joannette, FPAA, expert en sinistre
Membre

Me Sylvie Poirier (personnellement)
Partie plaignante

M. Stéphane Guay (absent et non représenté)
Partie intimée

Date d'audience : 20 février 2017

